

préférable de traiter directement avec les industriels et de leur allouer une prime, au lieu d'augmenter les droits sur un produit qui est la matière première d'autres établissements.

J'ai dit tout à l'heure que plusieurs considèrent que la prime d'encouragement est préférable à l'imposition d'un droit protecteur. Cependant, des objections s'élèveraient contre le régime des primes, si elles devaient avoir un caractère permanent. On a beaucoup plaidé l'aide aux industries naissantes. Le grand nombre est d'avis qu'il faut soutenir les industries à leur début. L'expérience nous enseigne cependant que les industries parviennent à l'âge adulte et qu'elles s'accrochent au tarif protecteur, prétendant ne pouvoir se maintenir sans lui. Etablir une nouvelle industrie dans des conditions similaires n'est pas à l'avantage du pays. Ma's une entreprise industrielle fondée sur les ressources naturelles du Canada, sollicitant un peu d'aide pour commencer et promettant de se défendre seule avec ses propres moyens plus tard, est digne d'intérêt.

Nous vous proposons donc de venir en aide à l'industrie canadienne du cuivre au moyen d'une prime à la fabrication, limitée à un certain chiffre et qui diminuera chaque année jusqu'à extinction finale. Nous vous proposons d'accorder une prime de 1 c. $\frac{1}{2}$ la livre pendant cinq ans, réduite chaque année pour cesser après la cinquième année. La prime sera payée aux fabricants canadiens de barres et de tiges de cuivre extrait en Canada et destiné à la consommation nationale, à l'exclusion des quantités exportées. Le bénéfice de l'importation en franchise des tiges et barres de cuivre est maintenu.

Notre but est d'aider le fabricant canadien à soutenir mieux qu'auparavant la concurrence de leurs rivaux américains et de les mettre en meilleure position sur le marché. Le montant des primes payées est limité à \$200,000 par année. Le maximum ne sera certainement pas atteint au début. Avec le temps, le montant des primes sera probablement plus élevé, mais il ne pourra dépasser la somme de \$200,000 en une année.

L'honorable M. FOWLER: Quel est l'auteur de ce traité sur la protection?

L'honorable M. DANDURAND: Le ministre des Finances.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la troisième lecture du bill.

Il dit: Vu que le bill ne fait qu'affirmer le principe et spécifier le montant de la prime, je suggérerais que nous passions de suite à la troisième lecture.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois, puis adopté.

BILL DES COMPAGNIES

RAPPORT DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER présente le rapport du comité des banques et du commerce sur le bill n° 190, intitulé: Loi modifiant la loi des compagnies et en propose l'adoption.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai un nouvel amendement à proposer à l'article 21. Il m'est

L'hon. M. DANDURAND.

venu à l'idée depuis que le bill a été adopté par le comité que l'on pourrait encore améliorer cette disposition. Je ne m'oppose pas au principe énoncé par cet article. Nous savons tous que les entreprises minières sont très aléatoires et que le hasard y joue un grand rôle. Une mine peut paraître très bonne et un ou deux mois plus tard on s'aperçoit qu'elle ne vaut rien ou presque rien, et l'on sait aussi que dans des cas de ce genre, le capital de la compagnie est distribué en dividendes.

Je voudrais mettre les gens en garde contre les promoteurs de telles compagnies qui pourraient profiter de cette législation pour augmenter la valeur courante de leurs actions et les vendre peut-être à un prix élevé après avoir distribué en dividendes un fort montant qu'ils ont empêché, ne laissant de la sorte absolument rien aux acquéreurs de ces actions. Pour y arriver, je suggérerais que l'article adopté par le comité soit modifié en y ajoutant ce qui suit:

Aucun dividende de ce genre ne devra être payé tant qu'avis n'en aura pas été donné aux actionnaires par lettre adressée à chacun d'eux, à sa dernière adresse connue, deux semaines avant la date fixée pour le versement dudit dividende et tant que les avis ne mentionneront pas que ce dividende est payé, d'après les termes de cet article; et le texte de cet article devra être inséré dans les avis en question.

Le public pourra ainsi savoir d'où proviennent les dividendes—que ces dividendes sont versés conformément à cet article. Les gens seront mis sur leurs gardes, et libre à eux d'agir ensuite comme bon leur semblera.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Qu'entendez-vous par une annonce suffisante dans la presse? Si l'avis est envoyé aux actionnaires, ils seront tous prévenus tandis que "la presse" peut-être dans ce cas un journal peu répandu.

L'honorable M. BEIQUE: Je dis "aux actionnaires ou par l'entremise de la presse". La compagnie pourra donner l'avis de dividende soit par les journaux soit directement aux actionnaires. Une lettre-circulaire envoyée aux actionnaires sera suffisante.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Si une lettre-circulaire est envoyée aux actionnaires, on expédiera autant de ces lettres-circulaires qu'il y a d'actionnaires, mais si la compagnie a le choix, combien d'annonces devra-t-elle faire insérer dans les journaux? L'annonce pourra peut-être consister en une ligne ou deux dans quelque journal ayant une très petite circulation et cela n'atteindra pas le but que se propose l'honorable sénateur.